



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2026-188

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse /

R28-2026-07-21-00008 - Arrêté portant autorisation d'extension du
SAEMO STD géré par l'IDFHI (3 pages)

Page 3

Direction de la protection judiciaire de la
jeunesse

R28-2026-07-21-00008

Arrêté portant autorisation d'extension du
SAEMO STD géré par l'IDEFHI

Arrêté
portant autorisation d'extension du service d'action éducative en milieu ouvert
« Service Territorial Dieppois » géré par l'Institut Départemental de l'Enfance, de la Famille
et du Handicap pour l'Insertion (IDEFHI)

Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Et

Le Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-042 du 8 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;

Vu l'arrêté conjoint du 16 mars 2021 portant renouvellement d'autorisation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert « Service Territorial Dieppois » géré par l'Institut Départemental de l'Enfance, de la Famille et du Handicap pour l'Insertion (IDEFHI) ;

Vu l'arrêté conjoint du 1^{er} octobre 2025 portant autorisation d'extension du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert « Service Territorial Dieppois » géré par l'Institut Départemental de l'Enfance, de la Famille et du Handicap pour l'Insertion (IDEFHI) ;

Vu le schéma unique des solidarités pour la période 2023-2027 du département de la Seine-Maritime ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la Jeunesse Seine-Maritime / Eure 2023-2027 ;

Vu la demande du 19 juin 2026 et le dossier justificatif présentés par l'Institut Départemental de l'Enfance, de la Famille et du Handicap pour l'Insertion (IDEFHI) dont le siège est sis Route de Sahurs CS 10004 – 76380 CANTELEU, visant l'extension du service d'action éducative en milieu ouvert « Service Territorial Dieppois » à hauteur de 10 mesures d'aide éducative à domicile et d'action éducative en milieu ouvert renforcées (« intervention éducative à domicile renforcée ») ;

1 / 3

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Considérant que le projet d'extension de 10 mesures est inférieur au seuil prévu par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux et de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest,

ARRÊTENT

Article 1^{er} - L'Institut Départemental de l'Enfance, de la Famille et du Handicap pour l'Insertion (IDEFHI) sis route de Sahurs - 76380 Canteleu est autorisé à étendre le service d'action éducative en milieu ouvert, dénommé « Service Territorial Dieppois » (STD), sis 34 rue de la République - 76200 Dieppe.

Article 2 - En conséquence, l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2025 portant autorisation de transformation du service d'action éducative en milieu ouvert « Service Territorial Dieppois » géré par l'Institut Départemental de l'Enfance, de la Famille et du Handicap pour l'Insertion (IDEFHI) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le service mentionné à l'article 1^{er} est autorisé à réaliser 141 mesures de milieu ouvert ordonnées par l'autorité judiciaire sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil ou confiées à l'aide sociale à l'enfance, concernant des filles et des garçons, de 0 à 17 ans révolus, réparties comme suit :

- 63 mesures d'aide éducative à domicile et d'action éducative en milieu ouvert (« intervention éducative à domicile ») ;
- 30 mesures d'aide éducative à domicile et d'action éducative en milieu ouvert renforcées (« intervention éducative à domicile renforcée ») ;
- 48 mesures d'aide éducative à domicile et d'action éducative en milieu ouvert intensives avec possibilité d'hébergement (« intervention éducative à domicile intensive avec hébergement »). »

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté du 1^{er} octobre 2025 susvisé demeure sans changement.

Article 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil départemental.

Article 4 - Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 - En application de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site Internet du Conseil départemental.

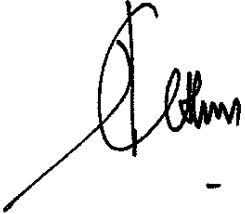
Article 6 - En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet et le Président du Conseil départemental, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Général des Services départementaux et la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **21 JUL. 2026**

Le Préfet,



Jean Benoît ALBERTINI

Le Président du Conseil départemental,

